



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 février 2021

DÉLIBÉRATION N°D-21-02

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU les articles 193 1-2-3 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération D-15-25 du 26 novembre 2015 actualisée, relative aux compétences du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe,

VU le vote favorable du Comité Technique du 10 décembre 2020

VU la délibération n°20-26 du bureau du conseil d'administration en date du 11 décembre 2020,

Considérant, la demande de l'agent comptable transmise par courrier électronique du 13 octobre 2020 concernant l'obligation au conseil d'administration des établissements concernés, de délibérer sur l'adhésion à la convention de création d'un service facturier entre le Parc national de la Guadeloupe et l'agent comptable de l'Office français de la Biodiversité, des parcs nationaux et de l'établissement public du marais poitevin, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2021, conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Sur proposition de Madame la Directrice du Parc national de la Guadeloupe,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

- approuve la proposition d'adhésion de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe à la convention de création d'un service facturier mis en place à compter du 1^{er} janvier 2021 conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.
- mandate Madame la Directrice du Parc national de la Guadeloupe pour signer la convention de création du service facturier entre le Parc national de la Guadeloupe et l'agent comptable de l'Office français de la Biodiversité, des parcs nationaux et de l'établissement public du marais poitevin.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

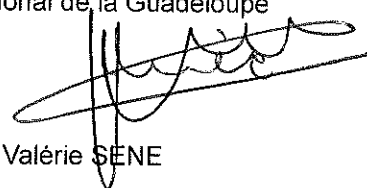
Fait à Saint-Claude, le 12 février 2021

Le Président du Conseil d'Administration
de l'établissement public
Parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

La Directrice
de l'établissement public
Parc national de la Guadeloupe



Valérie SENE